

VD_OMNI AC.2021.0174 vom 19. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0174

FR: VD_OMNI AC.2021.0174 du 19 octobre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0174 del 19 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Bussigny | Recours d'un voisin, qui n'explique pas en quoi l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Question de la qualité pour recourir laissée ouverte dès lors que le recours est de toute manière irrecevable pour défaut de motivation. En effet, le recourant n'expose pas en quoi les travaux litigieux seraient contraires à la loi. De plus, il ne semble pas contester sérieusement les travaux en question, mais s'en prend en réalité à des décisions qui font l'objet d'une procédure de recours distincte.

Erwägungen

E. 1

Le tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les arrêts cités; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 1C_286/2016 du 13 janvier 2017). En l'espèce, le recourant conteste uniquement les travaux de remplacement de canalisations qui, selon lui, seraient situés sur sa parcelle n° 3362. Or, comme cela ressort clairement du dossier d'enquête, aucuns travaux ne sont prévus sur sa propriété. Dans sa réponse, la municipalité indique à juste titre que le remplacement des conduites ne concerne pas l'équipement privé de la parcelle n° 3362 mais les réseaux publics situés sur la parcelle communale n° 3353 et utilisés par tous les propriétaires privés du quartier, y compris par le recourant. Celui-ci n'indique pas quels effets (négatifs) les travaux projetés auraient sur son

immeuble. On ne voit pas en quoi sa situation serait affectée en cas de remplacement des conduites anciennes par des nouvelles. En tout cas, le recourant n'explique pas en quoi l'admission du recours sur ce point lui procurerait un avantage pratique. Le recourant ne sera pas touché davantage que les autres administrés raccordés au réseau public.

Contrairement à ce qu'il laisse entendre, le recourant n'aura pas à supporter une partie des coûts des travaux litigieux, qui seront intégralement pris en charge par la commune. c) Dans ces conditions, il est pour le moins douteux que le recourant ait qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Point n'est besoin cependant de trancher définitivement cette question, du moment que le recours est de toute manière irrecevable pour défaut de motivation suffisante et adéquate au sens de l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. arrêt PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise – LPA-VD, Bâle 2012, n. 2.14 ad art. 79). L'art. 79 al. 2 LPA-VD précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce, l'objet du litige tel que défini par la décision attaquée porte sur la délivrance d'un permis de construire notamment pour le remplacement des collecteurs et conduites industrielles. Or, dans son acte de recours – qui ne respecte pas les exigences minimales de motivation –, le recourant n'expose pas en quoi les travaux litigieux seraient contraires à la réglementation communale ou à la législation cantonale, voire fédérale. Qui plus est, le recourant ne semble pas contester sérieusement les travaux en question, mais s'en prend en réalité aux décisions prises par le Syndicat d'améliorations foncières au sujet de la répartition des frais d'équipements collectifs, qui font l'objet d'une procédure de recours distincte qui est actuellement pendante devant la cour de céans (AF.2021.0002). La motivation du recours ne se rapporte ainsi pas à l'objet du litige. Le tribunal ne peut donc entrer en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige défini par la décision municipale du 26 avril 2021, dont le bien-fondé n'est pas vraiment remis en cause.

E. 3

Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, avec suite de frais et dépens à la charge du recourant (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.